

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) :** Poursuite disciplinaire contre un notaire ; destitution.  
**Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) :** Contrainte par corps en matière commerciale; demande expresse; omission en première instance; appel; demande nouvelle; fin de non recevoir.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) :** Prévention de vols nombreux de bijoux contre deux danseuses espagnoles de la troupe du Théâtre de la Porte-Saint-Martin; le directeur de cette troupe et un musicien espagnol. — **Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :** Plainte en abus de confiance de M<sup>me</sup> la comtesse de Cassino contre des escroqueurs. — Procès de presse; le journal le Commerce; outrage à la morale publique; publication de matières d'économie sociale sans autorisation et sans cautionnement; condamnation du gérant; suppression du journal.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. le premier président Delangle.  
Audience du 29 novembre.

**POURSUITE DISCIPLINAIRE CONTRE UN NOTAIRE. — DESTITUTION.**  
M. Delamarre, notaire à Limours, comparait à l'audience sous l'escorte d'un gendarme, après avoir été transféré de la maison d'arrêt de Rambouillet, où il est en état de détention, sous l'inculpation de nombreux faits d'abus de confiance et d'escroquerie.  
La poursuite disciplinaire dont il est l'objet est motivée sur l'exposé suivant fait par M. l'avocat-général de Gaujal.  
Le 20 août dernier, M. Delamarre était cité devant la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Rambouillet; convaincu de quatre faits, formant l'objet de la plainte portée à la chambre, « et qui constituaient un manquement grave à la dignité de ses fonctions », il fut condamné à la peine de l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant l'espace de trois ans. La délibération prenait en considération la démission donnée par M. Delamarre, avec pouvoir de vendre son étude.  
Cette vente fut faite au prix de 120,000 fr.; mais, quelques jours après, deux nouveaux faits furent constatés à la charge de M. Delamarre. Il avait reçu d'un sieur Pescheux environ 16,000 fr., pour la payer, sur le vu des bordereaux de collocation délivrés contre M. Pescheux comme acquéreur d'un immeuble. Il avait aussi reçu, à titre de dépôt, d'une dame veuve Deshayes, de Limours, une somme de 3,200 fr. pour les placer. Puis il avait disposé de tous ces fonds à son profit personnel. Sur la plainte de M. Pescheux, M. Delamarre, interrogé par M. le procureur impérial de Rambouillet, qui s'était transporté à Limours, et avait fini par obtenir l'aveu du fait incriminé, fut arrêté sur mandat de dépôt. L'instruction a constaté vingt-neuf abus de confiance ou escroqueries avoués par Delamarre. Une poursuite disciplinaire intentée par M. le procureur impérial de Rambouillet, et lors de laquelle le sieur Delamarre a pareillement confessé les détournements de fonds commis par lui au préjudice de M. Pescheux et de M<sup>me</sup> Deshayes, a eu pour résultat un jugement du 19 septembre 1856, qui a suspendu M. Delamarre pendant trois mois.  
M. le procureur impérial est appelant de ce jugement.  
M. l'avocat-général fait observer que, depuis dix ans, trois notaires se sont succédés dans l'étude Delamarre : le premier, qui a été destitué; le second, qui a vendu sa charge afin d'échapper à une poursuite disciplinaire; le troisième, le sieur Delamarre, qui doit probablement sa ruine à des spéculations industrielles et au jeu de la Bourse. En tout cas, dit M. l'avocat-général, Delamarre est indigne d'indulgence, et nous demandons sa destitution.  
Interrogé par M. le premier président, M. Delamarre a dit :  
Mon actif est de 288,000 fr., mon passif de 173,000 fr.; j'offre donc une garantie de 44,000 fr. M. Pescheux m'avait remis ses fonds pour payer les bordereaux, mais il m'avait autorisé à les placer jusqu'à l'époque de la délivrance des bordereaux; cette délivrance a eu lieu le 20 août; j'ai été arrêté deux jours après...  
M. l'avocat-général : Cette articulation est démentie par le fait même, puisqu'un des créanciers, porteur d'un bordereau, s'est adressé à M. Pescheux, qui a aussitôt porté plainte.  
M. le premier président : Avez-vous d'autres observations à présenter?  
M. Delamarre : Je m'en rapporte à justice.  
La Cour, après délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant que la peine n'est pas proportionnée à la gravité des faits constatés, infirme le jugement, et prononce contre Delamarre la peine de la destitution.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Lamy.  
Audience du 19 novembre.  
**CONTRAINDRE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE. — DEMANDE EXPRESSE. — OMISSION EN PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — FIN DE NON RECEVOIR.**  
La contrainte par corps pour dette commerciale doit être demandée accessoirement à la demande en paiement de la dette; il n'appartient aux juges ni de la refuser quand elle est demandée dans les cas où la loi l'autorise, ni de la prononcer d'office. Lors donc qu'elle est demandée pour la première fois en cause d'appel, elle constitue une demande nouvelle et n'est pas dès lors recevable. Toutefois, elle peut être demandée accessoirement à une demande nouvelle, autorisée en cause d'appel, notamment pour intérêts échus depuis le jugement, et, dans ce cas, elle doit être prononcée, mais pour la chose demandée seulement. (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832, art. 464 du Code de proc. civ.)

En exécution de conventions arrêtées, MM. Capiamont et Dureau, mécaniciens, ont livré à M<sup>me</sup> veuve Dondey-Dupré une machine destinée à tisser du double roman, autrement dit double colombier. M<sup>me</sup> Dondey-Dupré, après avoir installé cette machine dans ses ateliers, trouvant qu'elle fonctionnait mal, demanda la résiliation du marché, avec dommages et intérêts.  
De leur côté, MM. Capiamont et Dureau demandèrent reconventionnellement la condamnation au paiement du prix convenu, avec dommages et intérêts; mais ils omettent de demander la contrainte par corps.  
Le Tribunal de commerce, après rapport d'arbitres-experts, rejeta la demande en résiliation du marché, et accueillit la demande reconventionnelle de MM. Capiamont et Dureau, au profit desquels il prononça des condamnations contre M<sup>me</sup> veuve Dondey-Dupré, mais seulement par les voies de droit et sans prononcer la contrainte par corps qui, comme on l'a dit, n'était pas demandée; de plus, le jugement ne statue point sur les intérêts.  
M<sup>me</sup> Dondey-Dupré a interjeté appel de ce jugement.  
Les intimés ont pris des conclusions additionnelles ayant pour objet d'obtenir : 1<sup>o</sup> la contrainte par corps pour l'exécution du jugement attaqué; 2<sup>o</sup> la condamnation par corps au paiement des intérêts du principal des condamnations, à compter du jugement, et, en outre, des dommages et intérêts pour le préjudice postérieur au jugement.

Des débats auxquels ont donné lieu les prétentions des parties, surgissant notamment la question intéressante de savoir si la contrainte par corps, n'ayant été ni demandée ni prononcée en première instance, pouvait être valablement demandée pour la première fois devant la Cour, pour l'exécution des condamnations prononcées par les premiers juges.  
La négative a été soutenue par M<sup>e</sup> Grévy, dans l'intérêt de M<sup>me</sup> veuve Dondey-Dupré.  
M<sup>e</sup> Da, au nom des créanciers, a soutenu la thèse contraire.  
« La contrainte par corps, disait-il, est attachée à toute dette commerciale. C'est une voie d'exécution nécessaire et d'intérêt général; l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832 fait un devoir au juge de la prononcer pour toute dette commerciale excédant 200 fr. Les premiers juges pouvaient la prononcer d'office et sans en être requis; elle peut donc être demandée en tout état de cause, et même, pour la première fois, en appel. »

Sur cette partie des débats, M. l'avocat-général Moreau a donné son opinion en ces termes :  
Est-il vrai qu'en effet le juge doit ordonner d'office que tout commerçant condamné pour dette commerciale sera contraint par la voie de la contrainte par corps?  
En principe, le juge ne doit appliquer d'office que les dispositions de la loi qui intéressent l'ordre public. Or, il faut reconnaître que si la contrainte par corps est autorisée dans l'intérêt général du commerce, elle est aussi soumise à certaines formes et conditions dans l'intérêt et pour la protection de la liberté individuelle, et que, dans l'application, la contrainte par corps devient la garantie d'un intérêt privé.  
Il suffit assurément à l'intérêt général du commerce, à la sécurité des transactions commerciales, que la loi y ait attaché la voie de la contrainte par corps, et que le juge ne puisse se dispenser de la prononcer contre le débiteur lorsqu'elle lui est demandée. Aller plus loin et imposer au juge l'obligation de prononcer d'office la contrainte par corps, sans que le créancier la demande, c'est dépasser de beaucoup les exigences de l'ordre public; c'est méconnaître la règle que chacun est maître de renoncer à son droit. Si donc le créancier ne demande pas la condamnation de son débiteur par la voie de la contrainte par corps, il doit être réputé avoir renoncé à un droit qui lui était ouvert; et à moins de dire que cette renonciation lui est interdite, alors qu'elle lui est dictée ou par un sentiment d'humanité, ou par tout autre considération, il faut reconnaître que le juge ne peut d'office ordonner cette voie rigoureuse d'exécution.  
Il n'y a rien dans les dispositions des lois concernant la contrainte par corps en matière commerciale qui condamne cette appréciation. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832 porte, il est vrai, que la contrainte par corps sera prononcée pour dette commerciale; mais il est si vrai que, dans la pensée de la loi, la contrainte par corps forme un objet de demande distinct, qu'il peut être interjeté appel de ce chef, encore que le fond ait été jugé en dernier ressort; et que, d'après la loi du 13 décembre 1848, l'appel de ce chef est recevable jusqu'à l'exécution. Enfin, les articles 2059 et 2060 du Code Napoléon ne sont pas conçus dans des termes moins impératifs; et cependant il n'est pas contestable que, dans les différents cas prévus par ces articles, la contrainte par corps ne doit être demandée.

Dans l'espèce, la contrainte par corps n'a pas été demandée en première instance, le juge ne l'a pas prononcée; on la demande pour la première fois en appel, cette demande est donc non-recevable.  
M. l'avocat-général cite à l'appui de son opinion M. Coin-Delisle, p. 42, n<sup>o</sup> 8, et M. le premier président Troplong, Traité de la contrainte par corps, n<sup>o</sup> 324, 326, 492.

Conformément à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes :  
« En ce qui touche les conclusions principales d'appel :  
« Adoptant les motifs des premiers juges ;  
« En ce qui touche les conclusions subsidiaires à fin d'exécution :  
« Considérant que les faits et documents de la cause fournissent à la Cour des éléments suffisants de décision ;  
« En ce qui touche la contrainte par corps, aujourd'hui de-

mandée par les intimés, pour les condamnations prononcées à leur profit par le jugement dont est appel ;  
« Considérant qu'il est de principe que le juge n'accorde rien au delà de ce qui lui est demandé par les conclusions des parties ;  
« Considérant que si l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, par une formule impérative semblable à celle qui est employée par le législateur, notamment dans l'art. 135 du Code de procédure civile, sur l'exécution provisoire, dispose que la contrainte par corps sera prononcée pour dette commerciale, etc., il résulte de ces expressions une injonction pour le juge de prononcer cette voie d'exécution lorsqu'elle lui est demandée, mais non de l'ordonner d'office quand il n'y a pas été conclu ;  
« Considérant que le silence du créancier en pareille circonstance doit s'interpréter dans le sens d'une renonciation tacite à l'exercice d'un droit qui lui était ouvert, et qu'il n'appartient pas plus alors à la justice de suppléer au silence du créancier que d'ajouter à sa volonté ;  
« Considérant qu'en matière commerciale, aussi bien qu'en matière civile, les Tribunaux ne peuvent appliquer d'office les dispositions rigoureuses de la loi que lorsque l'ordre public leur en fait un devoir ;  
« Qu'à la vérité la contrainte par corps a été instituée dans l'intérêt général, et pour la protection du commerce, mais que son application et son exercice individuels touchent à l'intérêt particulier ;  
« Considérant, d'ailleurs, qu'il est satisfait aux exigences de ce double intérêt, en matière commerciale, par le droit ouvert au créancier de demander l'application de la contrainte par corps et par l'impossibilité pour le juge de la refuser ;  
« Considérant, enfin, que pût-il y avoir doute sur la portée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1832, l'interprétation la plus favorable à la cause de la liberté qui n'intéresse pas moins l'intérêt général devrait être préférée ;  
« Qu'il suit de là que les premiers juges n'ont pas dû, à défaut par Capiamont et Dureau d'y avoir conclu devant eux, prononcer d'office la contrainte par corps ;  
« Considérant que, demandée pour la première fois en cause d'appel, elle forme l'objet d'une demande nouvelle, et par conséquent non-recevable ;  
« En ce qui touche les conclusions additionnelles des intimés à fin de condamnation de l'appelant par toutes les voies de droit et même par corps au paiement des intérêts du principal des condamnations prononcées, à raison de 6 p. 0/0, et à partir du jugement dont est appel :  
« Considérant que cette demande est recevable et fondée, en ce qu'elle porte sur les intérêts courus depuis le jugement ; que le montant de ces intérêts excédant 200 francs et constituant une dette commerciale, il y a lieu de prononcer la condamnation par la voie de la contrainte par corps, etc. ;  
« Confirme, et ajoutant aux condamnations prononcées, condamne la veuve Dondey-Dupré par toutes les voies de droit et même par corps à payer aux intimés les intérêts des condamnations prononcées à leur profit en principal seulement par le jugement dont est appel, et courus à partir dudit jugement; déclare les intimés non-recevables dans le surplus de leurs conclusions additionnelles, etc. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Dubarle.  
Audience du 29 novembre.

**PRÉVENTION DE VOLS NOMBREUX DE BIJOUX CONTRE DEUX DANSEUSES ESPAGNOLES DE LA TROUPE DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN, LE DIRECTEUR DE CETTE TROUPE ET UN MUSICIEN ESPAGNOL.**  
Tout le monde n'a pas vu le *Fils de la Nuit*, qui, depuis tantôt cinq mois, fait passer si bonite au caissier de la Porte-Saint-Martin; mais tous ceux qui l'ont vu n'ont pas pu s'empêcher de voir la *Petra Camera*, une charmante danseuse espagnole. Derrière cette jolie danseuse il n'était pas facile d'apercevoir le corps de ballet, et cependant dans ce corps de ballet il y avait d'autres Espagnoles, jeunes, gracieuses, jolies; il y avait un magnifique échantillon des filles de Madrid, la senora Pilar Ferrer, dite Peregrina Morales, qui compte vingt-deux printemps, et sa sœur Regina Rodrigo Ferrer, qui n'en compte que vingt.  
Hélas ! hélas ! hélas ! et quatre fois hélas ! les lauriers de la gloire et les bouquets de théâtre n'ont pas suffi à ces jeunes et vaniteuses Espagnoles; elle ont voulu aussi beaucoup d'or, beaucoup de bijoux, beaucoup de joyaux, et la justice française vient aujourd'hui leur demander compte de la source où elles ont puisé tant de chaînes, tant de bagues, tant de sautoirs, tant de cordons, le tout de l'or le plus pur et le plus richement travaillé.  
Au dire de la prévention, ce serait la belle Pilar Peregrina Morales qui, dans cette affaire, aurait joué le rôle actif de concert avec Pinero-Mariano Moxo, âgé de trente ans, ancien notaire en Espagne, aujourd'hui directeur d'une troupe de danseuses espagnoles; Regina Rodrigo et Peris, musicien espagnol, celui-ci en fuite, sont prévenus de complicité de vol par recel.  
M<sup>e</sup> Lachaud, défenseur des deux jeunes danseuses, fait connaître au Tribunal qu'on a écrit en Espagne pour avoir des renseignements sur ses clientes, mais que ces renseignements ne sont pas encore parvenus.  
M. le président Dubarle : Est-ce sur la moralité ?  
M<sup>e</sup> Lachaud : Je crois que ces renseignements porteraient plutôt sur la probité. Du reste, il nous serait difficile, je crois, d'entamer en ce moment les débats; ces dames ne parlent pas français et ne pourraient se faire entendre que par l'intermédiaire d'un interprète.  
M. le président : Y a-t-il dans l'auditoire quelqu'un qui sache l'espagnol ?  
Un jeune homme se présente.  
M. le président : Avant de vous faire prêter serment comme interprète, veuillez vous mettre en communication avec l'une des deux prévenues et nous dire ensuite si vous vous comprenez.  
Le jeune homme échange, à voix basse, quelques mots avec Peregrina Morales.  
Il est interrompu par M. le président qui lui demande s'ils se comprennent.  
Le jeune homme : Je comprends à peu près ce que me dit madame.  
Peregrina Morales fait un signe de dénégation.  
Le jeune homme : Mais je crois qu'elle me comprend moins bien.  
M. le président : Vous pouvez vous retirer, monsieur ;

le Tribunal attendra qu'un autre interprète se présente. Le prévenu Mariano Moxo se dit ancien notaire à Madrid; il n'a que trente ans; il n'aurait pas longtemps exercé ce ministère. Pourquoi est-il venu en France, et de notaire s'est-il fait directeur d'une troupe de danseuses? Voilà un fait sur lequel le Tribunal voudrait avoir des éclaircissements.  
M<sup>e</sup> Lachaud : La fuite d'Espagne en France de Moxo ne s'explique que trop facilement; il était très épris d'une de ces dames; il a tout abandonné pour la suivre; c'est une fuite par amour.  
A trois heures trois quarts un interprète se présente à la barre; c'est M. X..., ancien colonel au service d'Espagne.  
Après les questions d'usage échangées entre l'interprète et les prévenus sur leurs noms, âge et profession, M. le président leur fait connaître l'objet de la prévention.  
Chez plusieurs bijoutiers de Paris, dit M. le président à Moxo, vous vous êtes rendu avec la prévenue Pilar Ferrer Peregrina, pour acheter des bijoux; vous en avez acheté quelques-uns; mais, après votre départ, on a remarqué que dans tous les magasins des vols avaient été commis, et plusieurs objets, provenant de ces vols, des bagues, des chaînes, des sautoirs, des cordons, tous bijoux en or, ont été trouvés dans votre domicile.  
Moxo : Je devais me marier avec M<sup>me</sup> Regina, la sœur de M<sup>me</sup> Pilar Peregrina, et j'ai acheté divers bijoux pour lui en faire présent. J'ai une position en Espagne; je ne suis pas réduit à vivre de vols.  
M. le président : Ce que vous dites a besoin d'explication. Vous dites que vous deviez vous marier avec Regina, et c'est avec Peregrina que vous vous rendez chez des bijoutiers.  
Moxo : Oui, monsieur, parce que Peregrina connaissait mieux Paris que sa sœur.  
M. le président : Et comment se fait-il que les objets volés ont été retrouvés à votre domicile ?  
Moxo : J'ignore ce qui s'est passé entre les deux sœurs; je ne connaissais pas la présence de ces bijoux chez moi; les deux sœurs, et surtout Regina, avaient un libre accès chez moi; elles ont pu y apporter des bijoux, et quand bien même je les aurais vues, je n'aurais jamais eu la pensée qu'ils provenaient de vols.  
M. le président : Ainsi vous niez toute participation aux vols commis chez les bijoutiers ?  
Moxo : Absolument.  
Peregrina Ferrer, interrogée, fait la même déclaration. Elle explique, avec une grande volubilité et en versant des larmes, qu'elle n'a jamais volé de bijoux; elle ne comprend pas même qu'elle soit l'objet d'une pareille accusation, car il lui paraît impossible de voler dans des magasins un si grand nombre d'objets sous les yeux mêmes des marchands.  
M. le président : Il est établi que Regina n'a jamais été chez les marchands; il n'y a donc que Moxo et Peregrina qui puissent avoir volé, puisque les vols sont constants. Voici un autre fait difficile aussi à expliquer : Le 1<sup>er</sup> octobre, Regina s'est rendue chez une de ses camarades, Ballota, danseuse comme elle, pour lui demander 5 fr., destinés à payer une voiture. Elle a déposé chez Ballota un paquet que celle-ci a eu la curiosité d'examiner. Elle a trouvé dans ce paquet quinze chaînes en or, et une foule d'autres objets en soie ou en passementerie.  
Regina nie; elle attribue cette déposition de Ballota à la vengeance, car depuis quelque temps elles s'étaient brouillées.  
M. le président : Cette déposition de Ballota se rapporte cependant aux faits de vols. Ainsi Ballota parle de quinze chaînes, et voici le nombre de ces objets, reconnus par les marchands pour avoir été volés : chez le bijoutier Aubouin, une chaîne en or, une bague; chez Renn, une chaîne; chez Dubuisson, une chaîne en sautoir, une à vis ciselée massive, une autre à vis, deux cordons de gilet; chez Renard, trois mètres cinquante centimètres de chaîne gourmettes, trois chaînes-sautoir à roulette en blanc et sans anneau; et une autre chaîne-sautoir unie. De plus, Ballota donne des détails; elle déclare que Peregrina l'a engagée à garder le silence, en lui promettant une chaîne.  
Peregrina : Tout cela est une invention; j'en pouvais pas promettre une chose que je ne possédais pas.  
On entend le témoin M. Aubouin, bijoutier : Le 15 octobre, un monsieur et une dame se sont présentés dans mon magasin; le monsieur était un bel homme d'une trentaine d'années, de bonnes manières; la dame, plus jeune et fort jolie, avait l'air moins distingué. Ils demandaient à voir des montres. Mon commis leur en montra qui ne leur convenaient pas, disaient-ils. Ils sont partis en disant qu'ils reviendraient une demi-heure après; nous nous sommes aperçus qu'il nous manquait une chaîne et une bague, que j'ai reconnue plus tard entre les mains de M. le commissaire de police lorsqu'il m'a fait appeler.  
M. le président : Vous reconnaissez bien Moxo et Peregrina pour les personnes venues le 15 octobre dans votre magasin ?  
Le témoin : Parfaitement.  
M. le président : Êtes-vous sûr que d'autres personnes n'ont pu détourner cette chaîne et cette bague ?  
Le témoin : Parfaitement, et de plus mon commis m'a affirmé que nous ne pouvions soupçonner que ce monsieur et cette dame.  
Le commis de M. Aubouin confirme la déclaration de son patron, et reconnaît également les deux prévenus Moxo et Peregrina pour les personnes venues dans le magasin le 15 octobre. Il ajoute que ce jour-là ils avaient reçu une grande quantité de chaînes qu'ils n'avaient pas eu le temps de placer convenablement dans les montres.  
M. le président : D'après la position qu'avaient ces deux personnes dans votre magasin, quelle est celle qui aurait pu prendre la chaîne ?  
Le commis : Ce monsieur (le prévenu Moxo) s'était assis en entrant; et était éloigné du comptoir où étaient les chaînes; la dame, au contraire, s'est tenue longtemps près de ce comptoir et a examiné les chaînes; elle a même essayé un bracelet qui se trouvait parmi les chaînes.  
Les autres témoins rendent compte de manœuvres semblables employées chez eux, et qui ont amené la disparition d'objets que plus tard ils ont reconnu leur avoir été volés.  
Plusieurs ajoutent que ces vols sont très fréquents et très faciles à commettre, tant la confiance est grande et tant une surveillance trop rigoureuse rendrait pénibles les transactions.  
D'après les déclarations des témoins, ces vols se seraient continués pendant un assez long espace de temps; chez M. Dubuisson, les vols auraient été commis en août, tandis que chez d'autres, ce serait vers la mi-octobre. C'est M. Dubuisson qui, le 21 octobre, les a reconnus dans la rue et les a fait arrêter.  
On appelle le témoin Mélina Ballota. Ce témoin ne répond pas, mais sa mère s'avance à la barre et déclare connaître tous les faits à l'occasion desquels sa fille a été assignée.  
M. le président : Où est votre fille ?  
M<sup>me</sup> Ballota : Elle est à Turin, partie depuis le 10 de ce mois.  
M. le président : Est-ce que vous étiez présente le soir du 21 octobre, lorsque Regina est venue déposer chez vous un paquet de bijoux ?  
Le témoin : Oui, monsieur, Regina est venue demander à

ma fille cinq francs pour payer sa voiture, et nous a priées de lui garder deux paquets qu'elle reviendrait prendre le lendemain. Nous avons consenti, et après son départ, comme c'était le moment de nous rendre au théâtre, nous y sommes allées ma fille et moi, sans nous inquiéter des paquets. En revenant le soir, ma fille me dit : « Comme j'ai eu une petite querelle avec Regina à Bruxelles, je crains qu'elle ne m'ait joué un tour, et qu'elle n'ait mis que des chiffons dans ses paquets pour m'escroquer cinq francs. » Aussitôt rentrées chez nous, nous avons ouvert les paquets et nous avons éprouvé la plus grande surprise en voyant une quinzaine de chaînes d'or de tous genres, de toutes dimensions, une boîte de couteaux, des manteaux, trois talmas. Nous avons eu peur d'être compromises, et comme il ne nous paraissait pas possible que Regina pût posséder tant d'objets légitimement, nous avons été les déposer chez le commissaire de police. Le soir de ce même jour, Regina, accompagnée d'Edouard Perès, est venue chez nous. Ils étaient tout bouleversés, et quand nous leur avons dit que nous avions porté les paquets au bureau de police, ils se sont écriés : « Nous sommes perdus ! »

Regina répond à cette déclaration par une dénégation complète.

Quelques témoins à décharge sont entendus. Ils ne savent rien des faits de la prévention et ne déposent que de la moralité antérieure des deux sœurs.

Il est cinq heures, le Tribunal remet à huitaine pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 29 novembre.

PLAINTES EN ABUS DE CONFIANCE DE M<sup>me</sup> LA COMTESSE DE CASSINO CONTRE DES ESCOMPTEURS.

Le 20 septembre dernier, M<sup>me</sup> la comtesse de Cassino (la jolie locataire du château de Monte-Cristo) comparait devant la police correctionnelle (chambre des vacations) pour soutenir une plainte qu'elle avait formée à propos de divers objets, notamment une liasse de lettres très précieuses à elle écrites, disait-elle, par le prince de Joinville, le duc de Colonna, etc., objets qui lui avaient été soustraits et dont elle imputait le détournement à sa femme de chambre. (Voir notre numéro du 21 septembre.)

Aujourd'hui, cette dame se présente devant le Tribunal pour soutenir une nouvelle plainte; il s'agit, cette fois, d'un abus de confiance. Elle est assistée de M<sup>e</sup> Gourde, avocat.

Les prévenus sont les sieurs Raymond, Touchard et Brunet. Cette affaire a déjà été appelée, il y a quelque temps, mais M<sup>me</sup> de Cassino ne s'étant pas présentée pour soutenir sa plainte contre les deux derniers prévenus, seuls en cause ce jour-là, défaut-congé fut donné contre elle; les deux prévenus furent acquittés, et elle fut condamnée aux dépens et en 300 fr. de dommages-intérêts. Elle est opposante à ce jugement et vient exposer ses griefs contre Raymond.

Raymond, de son côté, a reconventionnellement formé, contre elle, une plainte en dénonciation calomnieuse.

Plus simple dans sa toilette qu'elle ne l'était à l'audience du 20 septembre, M<sup>me</sup> la comtesse de Cassino n'en est pas moins jolie; quelque serrée dans une robe moins éblouissante, sa taille est tout aussi fine et tout aussi souple, ses gants moins frais laissent deviner une main tout aussi mignonne, et son chapeau de velours, sombre de couleur et sobre d'ornements, encadre avec tout autant de grâce des bandeaux de cheveux noirs et soyeux, et un visage plein de distinction.

Le 20 septembre, elle se donnait vingt-cinq ans; depuis deux mois, elle aurait, à ce qu'il paraît, vieilli de trois ans, car elle s'en donne vingt-huit; on ne le dirait pas.

Elle raconte qu'en décembre 1855 elle a confié aux sieurs Touchard et Brunet trois billets de 1,000 fr. chaque, souscrits par elle, avec mission de les faire escompter; elle n'en a pas reçu le montant, et cependant elle ne peut ravoier ses titres, et, qui plus est, le sieur Raymond l'a poursuivie en paiement d'un des billets, qu'il prétend avoir pris à l'escompte.

M. le président : Vous entendez, Raymond; vous avez les billets.

Raymond : Monsieur le président, je vous affirme que je n'en ai jamais eu qu'un, qui est joint aux pièces de mon avocat.

M<sup>e</sup> Juillet, avocat : Je l'ai là.

M. le président au prévenu : Touchard et Brunet ne vous ont pas remis les trois billets de M<sup>me</sup> de Cassino?

Raymond : Mais, M. le président, je ne connais ni Touchard, ni M. Brunet.

M. le président : Enfin, vous en avez escompté un du moins, c'est votre prétention?

Raymond : Oui, monsieur.

M. le président : Eh bien, de qui le tenez-vous, si vous ne connaissez ni Touchard ni Brunet?

Raymond : C'est M. Chevalier qui m'a demandé d'escompter ce billet.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que M. Chevalier?

Raymond : C'est un cantonnier de chemin de fer de mes amis.

M. le président : Expliquez donc comment, sans connaître les porteurs des billets, vous avez donné 1,000 francs d'argent contre un billet de pareille somme.

Raymond : Voilà : M. Chevalier vient un jour me prier de présenter à mon banquier un billet de 1,000 francs; je prends le billet, je le porte à M. Gravier, mon banquier; il le regarde et me dit : « C'est une valeur légale. »

M. le substitut David : Comment se fait-il qu'un homme qui fait un commerce aussi minime que le vôtre, qui doit avoir besoin de son argent, escompte un billet de 1,000 francs par obligeance?

Raymond : Par obligeance est bien le mot; cette somme, je l'ai donnée en plusieurs fois, par acomptes.

M. le président : Pourquoi ce billet ne figure-t-il ni à l'entrée ni à la sortie sur vos livres?

Raymond : Mes livres? Vous pensez bien que je n'ai pas des livres très compliqués; je suis fabricant de casquettes en chambre, j'ai 86 francs de loyer.

M. le président : Enfin vous affirmez avoir escompté le billet?

Raymond : Positivement; la preuve, c'est qu'il est passé à mon ordre.

M<sup>e</sup> Gourde développe la plainte de sa cliente.

En décembre 1855, dit l'avocat, M<sup>me</sup> de Cassino a confié à Touchard et Brunet trois billets de 4,000 fr. pour les escompter; la veille de l'échéance, n'ayant pas reçu l'argent, elle alla chez eux : « Soyez tranquille, lui répondirent-ils, les billets ne sont pas escomptés. » Cependant, à l'échéance, Raymond se présente comme porteur sérieux d'un des billets. M<sup>me</sup> de Cassino va chez lui, rue Saint-Bon, dans une petite chambre; elle trouve là quelques ouvriers occupés à retourner des casquettes; Raymond n'avait aucune trace de l'escompte en question sur ses livres, le billet n'y était pas inscrit. Nous sommes convaincus que cet homme n'est que le compère de Touchard et de Brunet, et nous croyons que le Tribunal en sera tout aussi convaincu.

M. David, avocat impérial, pense qu'il y a lieu de décharger M<sup>me</sup> de Cassino de la condamnation en 300 francs de dommages-intérêts prononcée contre elle par défaut; quant à Touchard et Brunet, M<sup>me</sup> de Cassino ne s'étant pas présentée pour soutenir sa plainte en temps et lieu, et défaut-congé ayant été donné contre elle, le ministère public a perdu son droit et ne peut requérir contre eux.

M<sup>e</sup> Juillet, avocat, se présente pour défendre Raymond contre la plainte de M<sup>me</sup> de Cassino et pour soutenir la plainte reconventionnelle de celui-ci, plainte contenant demande de dommages-intérêts.

Messieurs, dit l'avocat, Touchard était le cocher de M<sup>me</sup> de Cassino; cette dame, réduite aux expédients, souscrivit des valeurs pour se procurer de l'argent et chargea le cocher de les escompter; mais comme le crédit de cette dame était épuisé sur la place, on dut chercher parmi les escompteurs de bas étage...

M. le président : C'est entendu sur le fait; expliquez-vous sur les dommages-intérêts qui font l'objet de votre plainte.

M<sup>e</sup> Juillet : M<sup>me</sup> de Cassino, sur les poursuites de Raymond, a été citée devant le Tribunal de commerce; comme tous les mauvais débiteurs, elle ne s'est pas présentée, et a été condamnée par défaut; on a opéré des saisies, et jamais elle n'a dit un mot de l'abus de confiance qu'elle nous reproche aujourd'hui. M<sup>me</sup> de Cassino, qui a des raisons pour connaître parfaitement la procédure, introduit référés sur référés; M. le président ordonne la continuation des poursuites; elle demande alors un délai; on le lui accorde; elle engage au Mont-de-Piété des bijoux et apporte un à compte de 300 fr. Ne voyant pas venir le reste, Raymond, sûr de son droit, recommence les poursuites; nouvel engagement au Mont-de-Piété; nouvel à-compte de 400 francs; bref, quand, plus tard, l'huissier se présente pour obtenir le solde, il trouve l'appartement vide. M<sup>me</sup> de Cassino était partie, sans doute retournée à Monte-Cristo; on aurait pu la poursuivre pour détournement d'objets saisis, ou ne l'a pas fait; M<sup>me</sup> de Cassino s'est avisée alors de porter plainte contre mon client, il s'est présenté plusieurs fois, il a perdu son temps; nous croyons qu'il y a eu un préjudice causé, je persiste dans mes conclusions.

Le Tribunal a renvoyé Raymond des fins de la plainte, et à l'égard de Touchard et Brunet, attendu qu'ils ont causé un préjudice à M<sup>me</sup> de Cassino, les condamne en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Statuant sur la plainte de Raymond, attendu que la dame de Cassino n'a pas agi méchamment, la renvoie; la décharge de la condamnation en 300 fr. de dommages-intérêts, prononcée contre elle par défaut; la condamne aux dépens de sa plainte contre Raymond; condamne Touchard et Brunet aux dépens en ce qui concerne sa plainte contre eux.

PROCÈS DE PRESSE. — LE JOURNAL *le Commerce*. — OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE. — PUBLICATION DE MATIÈRES D'ÉCONOMIE SOCIALE SANS AUTORISATION ET SANS CAUTIONNEMENT. — CONDAMNATION DU GÉRANT. — SUPPRESSION DU JOURNAL.

Les prévenus sont les sieurs Magnien, gérant du journal *le Commerce*, bureaux, passage Sainte-Croix, Bretonnerie, 11; Appert et Vavasseur, imprimeurs, passage du Caire.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le numéro du 14 septembre dernier, du journal *le Commerce*, dont Magnien est directeur-gérant, il a été reproduit un article intitulé : « Si toutes les industries sont légitimes; » commençant par ces mots : « Il serait à désirer dans l'intérêt des particuliers et du public, » et finissant par ceux-ci : « Chacun vend la marchandise qu'il a; » article précédemment publié dans le journal *la Commandite*; que cet article ne se borne pas à discuter d'une façon pratique les intérêts particuliers de certaines industries, mais qu'il développe des théories générales; que l'article tend à établir que toute industrie, tout commerce, même les plus immoraux, sont légitimes, parce que le public a d'impérieux besoins, qu'il est licite de satisfaire aux plus infâmes instincts et qu'enfin le consommateur est seul immoral, et non le vendeur; »

« Que ledit article, d'une part, traite de matières d'économie sociale, et, d'autre part, renferme l'outrage le plus manifeste à la morale publique; »

« Que Magnien est convaincu d'avoir publié un journal, traitant de matière d'économie sociale, sans autorisation préalable et sans cautionnement, et d'avoir commis un outrage à la morale publique, délits prévus et punis par les art. 1 et 8 du 17 mai 1819, 1, 3 et 3 du décret du 17 février 1832; »

« Lui faisant application de l'art. 8 précité comme portant la peine la plus forte. »

« A l'égard d'Appert et Vavasseur, imprimeurs, »

« Attendu qu'ils n'ont pas établi qu'il leur ait été communiqué, et qu'en raison des articles qui étaient ordinairement insérés dans le journal *le Commerce*, il peut être admis que les imprimeurs ont laissé échapper, sans le remarquer, l'article dont il s'agit; »

« Par ces motifs les renvoie des fins de la poursuite sans dépens; »

« Condamne Magnien à un mois de prison et 200 francs d'amende; »

« Dit que le journal *le Commerce* cessera de paraître. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Anspach :

Le 1<sup>er</sup>, Réjanin, vol à l'aide de fausses clés; femme Delrieux, vol par une domestique.

Le 2, fille Vervier, vols par effraction; Grenet et Gilles, idem.

Le 3, Lancel, détournements par un commis; Guémy et Taillardat, faux en écriture de commerce.

Le 4, Vallet, vol par un serviteur à gages; Rayé et femme Rayé, fabrication de fausse monnaie.

Le 5, Lacour, vol à l'aide de fausses clés; Breteau, idem.

Le 6, femme Borel, vol par une domestique; Guimberteau, banqueroute frauduleuse.

Le 8, Mercier, détournement par un salarié et faux; Rambaud, complicité de banqueroute frauduleuse.

Le 9, Wils, complicité de banqueroute frauduleuse; Brindeau, attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans.

Le 12, Hoguerel, Grosquenin et Rosset, vol par un serviteur à gages et complicité; Hoerschung, viol.

Le 11, femme Lemonnier, vol avec effraction; Dussap, incendie volontaire et vol avec effraction.

Le 12, Mathias, vol avec effraction; Binard, tentative d'assassinat sur sa femme.

Le 13, Durousseau, femme Paradis et femme Bélia, avortement commis de complicité.

Le 15, Bach, vol la nuit dans une maison habitée; femme Choriot, tentative d'assassinat sur sa jeune nièce.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

L'audience solennelle qui était indiquée pour lundi prochain, 1<sup>er</sup> décembre, est ajournée au 22 décembre.

— La Cour impériale tiendra, le samedi 6 décembre, une audience solennelle pour statuer sur des questions d'état.

— MM. Rougeron et Barbuat-Duplessis, nommés le premier vice-président, et le second juge au Tribunal de première instance de Versailles, ont prêtés serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

MM. de Mars et G. Planché ont interjeté appel de ce jugement, qui a été infirmé par la Cour. Voici les termes de l'arrêt :

« La Cour, »

« Considérant que si les deux articles de critique publiés par Gustave Planché les 1<sup>er</sup> octobre 1855 et 1<sup>er</sup> janvier 1856, dans la *Revue des Deux-Mondes*, dont de Mars est gérant, au sujet des ouvrages de peinture envoyés par Madrazo à l'Exposition universelle, sont loin de présenter en la forme le caractère d'urbanité et de modération dont ne devrait jamais s'écarter la critique artistique ou littéraire, néanmoins ils ne constituent au fond que l'exercice du droit d'examen qui appartient à tous sur les œuvres d'art, que leurs auteurs, en les rendant publiques, ont spontanément soumises au jugement de chacun; »

« Et que, sans qu'il soit besoin de rechercher si Gustave Planché a, comme le soutient Madrazo, ou n'a pas entendu, comme il le déclare, faire reporter une partie de sa critique sur un portrait qui ne figure pas à l'Exposition universelle, il est évident que cette partie, qui n'exprime que les opinions de l'auteur en termes moins blessants, que l'opinion particulière de Gustave Planché sur la nature du talent de Madrazo, ne contient l'allégation ni l'imputation d'aucun fait vrai ou faux pouvant porter atteinte soit à l'honneur, soit même à la considération professionnelle de Madrazo; »

« Considérant dès lors qu'il n'existe ni contre de Mars, ni contre G. Planché des charges suffisantes du délit de diffamation; »

« Met les appellations et ce dont est appel au néant; émettant, décharge de Mars et G. Planché des condamnations prononcées contre eux, les renvoie de la prévention; condamne Madrazo, partie civile, aux frais de première instance et d'appel. »

— Les débats de l'affaire de vol, qui se sont ouverts avant-hier devant le jury, se sont continués hier et aujourd'hui, et ont été terminés par un verdict de culpabilité rendu contre les cinq accusés, Clarey, Brioude, Hayés, Cordonnier et Alix. Ces deux derniers ont seuls obtenu des circonstances atténuantes.

Nous n'avons relevé dans ces longs débats qu'un seul fait qui donne la mesure du sang-froid, de l'audace même que les malfaiteurs de cette espèce apportent dans leurs opérations.

Clarey a déclaré, et son dire a été confirmé par un témoin, que, s'étant introduit un jour dans une chambre de la rue Bourbon-Villeneuve, il y avait pris des boîtes et deux pièces de vingt francs. En descendant l'escalier, il laissa échapper les deux pièces de vingt francs qu'il chercha inutilement à tâtons dans l'escalier obscur. Comme il ne voulait pas abandonner la partie la plus importante du butin qu'il venait de faire, il n'hésita pas à s'adresser au concierge, à qui il dit qu'il venait de laisser tomber deux pièces de vingt francs qu'il avait touchées chez un locataire. Le concierge comprit aussitôt qu'il s'agissait d'une chandelle, monta dans l'escalier avec Clarey, rechercha et trouva les deux pièces d'or qu'il remit au voleur. Clarey le remercia et partit tranquillement en emportant les quarante francs et les boîtes.

M. l'avocat général Hello a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Gilbert, pour Clarey; par M<sup>e</sup> Tourseiller, pour Brioude; par M<sup>e</sup> Gouny, pour Hayés; par M<sup>e</sup> Borie, pour Alix, et par M<sup>e</sup> Fremont, pour Cordonnier.

Nous avons fait connaître le verdict du jury.

Voici les condamnations qui ont été prononcées : Clarey, dix années de travaux forcés; Hayés, six années, et Brioude, cinq années de la même peine; Alix, six années, et Cordonnier, cinq années de réclusion.

Au moment où M. le président ajoute à cet arrêt que les peines qui précèdent sont prononcées sans confusion avec les peines déjà encourues, des cris se font entendre au fond de l'audience.

L'audience est levée, et la Cour se retire.

Aussitôt plusieurs femmes ou maîtresses des condamnées se précipitent vers le banc que ceux-ci vont quitter. « Laissez-moi embrasser ma femme pour la dernière fois, » s'écrie Alix, et il étire une femme dans ses bras. D'autres femmes et d'autres accusés augmentent le désordre par leurs cris. On emmène Alix à grand-peine, et on l'emporte au milieu d'une crise nerveuse violente.

Clarey, le révélateur, est resté le dernier sur le banc, entouré de gendarmes qui le protégent. Il est assailli par les vociférations injurieuses des femmes de ses coaccusés, et c'est avec grand-peine que les gendarmes mettent un terme à cette scène de désordre.

— Viales, cocher de fiacre, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'un vol commis dans des circonstances tout exceptionnelles.

La plaignante, la femme Héribault, âgée de soixante-six ans, ancienne sage-femme, dépose en ces termes :

Le 25 de ce mois, à la fin de la nuit, vers les six heures et demie du matin, je suis arrivée à la gare du chemin de fer d'Orléans; j'avais avec moi deux colis : un panier et un gros paquet contenant un lit de plume, quatre draps, un traversin. Le panier et le paquet étaient recouverts de morceaux d'une vieille couverture verte. Tous les commissionnaires se disputaient mes bagages, mais comme je me rendais directement à la gare du chemin de fer de Saint-Germain sans m'arrêter à Paris, je préférai prendre une voiture; je montai dans celle de cet homme (du prévenu Viales). Je l'ai vu placer mon gros paquet sur l'impériale de sa voiture et mon panier à côté de lui, à ses pieds, sur son siège. A vingt minutes de marche à peu près, la portière a été ouverte, et un individu est monté dans la voiture et s'est placé à côté de moi, à ma gauche.

M. le président : Est-ce que cela ne vous a pas étonnée?

La plaignante : Ne connaissant pas les usages de Paris, j'ai cru que cela se faisait, comme cela se fait pour les voitures qui circulent sur les routes.

M. le président : Comment était vêtu l'homme qui est monté dans votre voiture?

La plaignante : Il avait une blouse bleue claire. Le cocher le connaissait, car ils se sont tutoyés.

Le prévenu : C'était un boucher; je l'ai tutoyé comme n'importe qui; les cochers tutoient tout le monde.

La plaignante : Il n'y avait pas longtemps que cet homme était monté quand le cocher a frappé contre la portière, en disant : « La rue est barrée, il faut que je retourne. » Alors l'individu a eu l'air d'être contrarié, et il est descendu. J'ai vu le cocher qui lui donnait mon paquet, et je me suis mise à crier; mais le cocher m'a dit que je me trompais, que les cochers répondaient de tout, et pour me faire croire que je me trompais, il m'a fait voir un bout de la vieille couverture verte qui recouvrait mon panier.

Comme mon paquet était aussi enveloppé de morceaux de cette vieille couverture verte, j'ai cru que je m'étais trompée, et je lui ai fait mes excuses; un quart d'heure après que l'individu avait disparu, le cocher se met à crier : « Mon Dieu! je ne vois plus votre lit; si vous voulez me croire, vous descendriez de la voiture et vous le chercheriez. — Ah! mais non, je lui dis, je ne vous quitte pas. » Alors le menteur me dit que je me trompais, que je n'avais pas de bagages et qu'il se moquait de moi. Dans ce moment le jour commençait à venir, je vis quelques passants à qui je demandai justice et des sergents de ville. Heureusement qu'il en est venu, quoiqu'il m'avait conduites dans une rue déserte pour mieux m'escroquer, et nous sommes allés chez le commissaire de police. Là, le vilain homme a dit qu'il n'avait pas vu mon lit; il était bien visible cependant, rien que le lit de plumes pesé 55 livres : vous savez, en province on n'épargne pas la plume, sans compter quatre draps et un traversin.

M. le président : Où alliez-vous ainsi?

La plaignante : J'allais à Saint-Germain, chez mes enfants, pour finir mes jours avec eux.

M. le président : Vous n'avez jamais venue à Paris?

La plaignante : Pas depuis que j'y ai étudié pour être sage-femme à la Maternité.

M. le président : Et vous avez cru qu'il était d'usage, à Paris, de conduire plusieurs voyageurs qui ne se connaissent pas dans la même voiture, comme cela se fait dans les diligences?

La plaignante : Oui, monsieur.

M. le président, au prévenu : Comment expliquez-vous votre conduite plus qu'étrange dans cette circonstance?

Le cocher : Quand madame m'a pris à la gare d'Orléans, il était encore nuit et la course était de 3 francs; elle n'a cherché m'avant offert vingt sous pour monter, cela me faisait 3 francs, et j'ai consenti.

M. le président : Ce prétendu boucher n'était autre que votre complice, qu'on n'a pas retrouvé.

Le cocher : C'était bien un boucher.

M. le président : Soit, mais, dans tous les cas, vous le connaissiez, puisque vous le tutoyiez. Où est monté cet homme?

Le cocher : Dans la gare d'Orléans.

La plaignante : Non, non, il ment encore; c'est dans une rue; il m'a fait faire une fameuse tournée, je vous en réponds, plus d'une heure!

M. le président : Vous êtes sûre qu'il a remis votre paquet à cet homme?

La plaignante : Oh! très sûre. Quand j'ai vu qu'il n'était plus sur la voiture, j'ai été certaine de ne m'être pas trompée, quand je lui avais crié qu'il dormait sur mon lit, à cet individu.

M. le président : Le paquet était très gros; si vous l'avez reconnu entre les mains de cet homme, comment se fait-il que vous n'avez pas insisté auprès du cocher pour ne pas le laisser s'éloigner?

La plaignante : Ah! monsieur, je ne pouvais jamais croire à une pareille sceleratesse; mais j'ai bien vu qu'ils s'entendaient pour me voler, quand ce vilain cocher a dit devant le commissaire de police que je n'avais pas de bagages.

Viales, malgré les plus larmoyantes dénégations, ne pu déguiser l'impression produite par la déclaration de sa victime, et il a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

— Les époux Renault, concierges d'un hôtel garni sis rue de l'Ecole-de-Médecine, 38, sont traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups et blessures.

La plaignante est la demoiselle Rosalie Mancilla; elle expose les faits avec un accent espagnol très prononcé.

M<sup>me</sup> Renault, dit-elle, m'en veut beaucoup depuis que je l'ai surprise battant son mari, même que je l'ai soigné. Le 11 juillet, vers quatre heures du soir, elle me cherche querelle à propos de rien et se met à m'adresser les injures les plus grossières et les plus dégoûtantes. En ce moment, M. Renault arrive, tombe sur moi, me saisit par le corps et me lance dans la cave, où je suis tombée presque sans connaissance et couvert de sang; c'est un élève en médecine, locataire dans l'hôtel, qui est venu me relever et qui m'a donné des soins.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade?

La plaignante : Je suis restée douze jours au lit, mais j'ai été plus d'un mois sans pouvoir travailler.

La femme Kreusler raconte que de sa fenêtre elle a été témoin des faits qui viennent d'être exposés et qui se passaient dans la cave; Renault est rentré bien tranquillement dans sa loge, ainsi que sa femme. Indignée, dit ce témoin, je descendis à la hâte et je fis de vifs reproches au concierge, non-seulement sur sa brutalité, mais encore sur ce qu'il ne s'occupait pas même de savoir s'il avait tué ou blessé la malheureuse femme; ni lui ni sa femme ne tirent le moindre compte de mes observations; heureusement des voisins accoururent, et nous allâmes au secours de la pauvre femme; elle était couverte de sang et gisait au fond de la cave.

M. Lacouture, étudiant en médecine, ne sait rien sur le fait; seulement il a été appelé pour donner des soins à la demoiselle Rosalie Mancilla. J'ai eu, dit-il, toutes les peines du monde à obtenir des concierges une lumière pour descendre à la cave, un secours de cette demoiselle. Enfin j'y suis allé; elle était couverte de contusions et de sang; elle est restée douze jours au lit, et pendant plus d'un mois elle a été incapable de travailler.

Renault : Mademoiselle se disputait avec ma femme; j'accours, je l'invite plusieurs fois à se retirer. Au lieu de cela, je la vois qui se prépare à battre mon épouse; alors, je l'en ai empêchée. Voyant ça, de rage, elle me saute à la cravate et se met à tirer; elle se trouvait contre l'entrée de la cave, la porte était ouverte, mademoiselle glisse et tombe à reculons.

M. le président : Sans vous entraîner avec elle?

Renault : La secousse et la peur l'ont fait lâcher.

M. le président : Les témoins n'ont rien vu qui ressemble à tout ce que vous dites là; ils affirment que vous l'avez saisie par le corps et lancée brutalement dans la cave; qu'ensuite vous êtes rentré, ainsi que votre femme, bien tranquillement dans votre loge.

Renault : Pour chercher de la chandelle.

M. le président : Vous êtes encore en opposition complète avec les témoins sur ce point; vous avez entendu ce qu'ils ont dit.

La femme Renault avoue s'être disputée avec la plaignante; mais elle soutient que Renault ne l'a pas battue; qu'au contraire, c'est celle-ci qui a voulu les battre tous deux, et qu'elle est tombée dans la cave par accident.

Le Tribunal a condamné Renault à vingt jours de prison, la femme Renault à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement à payer à la plaignante la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

On lit dans le *Tableau général du Commerce de la France*, publié par la douane, que nous payons à l'étranger, chaque année, des sommes considérables pour importation de minerais et de métaux.

Le dernier tableau (année 1855) porte que nous lui en avons demandé 355,700,851 kilogram. valant ensemble une somme de 134,254,016 francs.

Dans ce chiffre, les fers en barre entrent pour 6 millions, les rails pour 12 millions, les fers laminés pour 1 million 600,000 francs, les aciers divers pour 4 millions 400,000 francs, les métaux divers pour 4 millions, les minerais de plomb pour 3 millions, les plombs pour 21 millions, le zinc pour 16 millions, etc.

Des chiffres aussi significatifs devraient stimuler nos métallurgistes.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS, Société Chaney, Chauffriat et C<sup>o</sup>.

Cette Compagnie fait en ce moment la deuxième émission de ses actions. (Voir aux annonces.)



**GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR**  
à l'Exposition universelle de 1889.

**ORFÈVRERIE CHRISTOFLE**  
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.

**PAVILLON DE HANOVRE**  
35, boulevard des Italiens, 35.

**MAISON DE VENTE**  
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

**CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>.**

(12429)\*

**MALADIES DES FEMMES.**  
Traitement par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (16721)\*

**PAPIER D'ALBESPEYRES**  
80, ancien 84, faubourg Saint-Denis, à Paris.

Seul prescrit, depuis 1817, par les plus célèbres médecins, professeurs, membres des académies savantes, etc., pour le pansement parfait, sans odeur ni douleur, des **VÉSICATOIRES** et **CAUTÈRES**. — Dans les principales pharmacies de France et de l'étranger. — Exiger le cachet et la signature d'ALBESPEYRES, pour éviter les contrefaçons nuisibles et dangereuses vendues sans la garantie de l'inventeur. (16699).

**PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE**  
**PERSUS,**  
47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

**PORTRAITS A 10 ET 15 FR.**  
Nota. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves

**AVIS.**  
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

RUE D'ENGHEN, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR **MARIAGES** 32<sup>me</sup> ANNÉE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : **INNOVATEUR-FONDATEUR** de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôlés par lui.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Afranchir.)

**MINES DE FERS ACIÉREUX, DE CUIVRE, DE ZINC ET D'ARGENT, MINES DE FERS ORDINAIRES.**  
Extraction. — Fusion. — Fabrication.

**2<sup>me</sup> ÉMISSION DES ACTIONS**

**DE LA COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS**  
(Société CHANEY, CHAUFFRIAT et C<sup>ie</sup>)

**HAUTS-FOURNEAUX, FORGES, ACIÈRES, ATELIERS DE CONSTRUCTION**  
POUR FOURNITURES GÉNÉRALES DE CHEMINS DE FER DES ARSENAUX, DE LA MARINE, Du Commerce et de l'Industrie.

La Société, établie au capital de **20 MILLIONS**, a été **CONSTITUÉE DÉFINITIVEMENT**, en conformité de l'article 10 des statuts, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lefort, notaire à Paris, le 12 juillet dernier, par suite de la souscription de 40,000 actions de 250 fr.

La Société a commencé ses opérations par l'exploitation de ses mines de fers aciers de la concession de Banca de Bigorry, et de ses mines de fers ordinaires de Bas-en-Basset et de ses deux usines à Saint-Etienne. — L'appel des capitaux de 2<sup>e</sup> émission a pour objet de donner un grand développement à ces exploitations et de suivre les opérations indiquées dans les statuts.

Le cautionnement des gérants est de **un million**. — L'intérêt de **cinq pour cent** est servi semestriellement et **garanti** par ce cautionnement. — **Cinq pour cent de dividende** sont en outre servis à tous les actionnaires, **par privilège**, et avant toute attribution à la gérance. — **Un pour cent** est versé dans la caisse de réserve.

**LES GÉRANTS NE PERÇOIENT AUCUN APPOINTEMENT.**  
Après le service de ces **onze pour cent**, les **deux tiers** du surplus des bénéfices sont répartis à tous les actionnaires; **l'autre tiers** appartient aux gérants pour tous avantages.

Les actions sont de **250 francs au porteur**. — On verse 100 francs en souscrivant, contre un récépissé provisoire.

**ON SOUSCRIT** A Paris, au siège de la Société, 16, rue de Choiseul, et chez M. P. POICTEVIN, banquier, 4, boulevard des Italiens; à Lyon, au siège de la Société, 14, rue de Bourbon; à Saint-Etienne, chez MM. GIRERD, NICOLAS et C<sup>ie</sup>, banquiers; et dans les diverses villes de province, chez les banquiers de la Compagnie.

Dans toutes les villes où il y a une succursale de la Banque de France, on peut souscrire en versant les fonds au crédit de MM. CHANEY, CHAUFFRIAT et C<sup>ie</sup>.

**NOTA.** 1<sup>o</sup> On peut se faire délivrer immédiatement, au siège de la Société, à Paris, un titre définitif au porteur, semblable à ceux de la première émission. 2<sup>o</sup> L'intérêt stipulé payable au 1<sup>er</sup> janvier prochain, pour les actions de 1<sup>re</sup> émission, sera payé également aux actions de 2<sup>e</sup> émission, (versement 150 fr.), à compter du jour de la souscription, en déduction du versement à effectuer.

**OBSERVATION.** La Compagnie vient de publier un Mémoire qui entre dans de grands détails sur l'organisation financière, sur les apports, leur valeur et leur estimation, sur les opérations annuelles et sur les bénéfices. — L'envoi en sera fait gratuitement à toute personne qui en fera la demande, à Paris, Lyon ou Saint-Etienne, par lettre affranchie.

**125,000 FR. GROS LOT: 100,000 FR. 60 LOTS EN ESPÈCES.**

**4<sup>ME</sup> ET DERNIER TIRAGE LE 30 NOVEMBRE.**

La Loterie de Saint-Pierre N'A JAMAIS TROMPÉ LE PUBLIC sur l'époque de ses tirages. ELLE EST LA SEULE qui tire son lot de 100,000 fr. et ses gros lots en NOVEMBRE, et qui les paie en ESPÈCES.

S'adr. à M. LICKE, trésorier de la Loterie, à St-Pierre; MM. Susse, place de la Bourse, 31; LAFPITE et BULLIER, rue de la Banque, 20, à Paris.

**DÉPOSITAIRES A PARIS:**  
M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Éperon.  
M<sup>me</sup> BRETON, 30, boulevard Poissonnière.  
M. LEFORESTIER, 61, rue Rambuteau.  
M. ESTIBAL, 12, place de la Bourse.  
M. PIGORREAU, 7, rue d'Enfer.  
M. TASCHEREAU, 44, passage Jouffroy.  
M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal.  
M. LEDOYEN, 31, galerie d'Orléans.  
M. PAGES, 15, rue de Trévise.  
M. JULIEN, 32, boulevard des Italiens.  
M. QUEVAUVILLIERS, 5, rue de la Paix.  
M<sup>me</sup> MANOURY, 33, rue de Rivoli.  
M. PAGES, 35, boulevard des Capucines.

**LOTÉRIE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE**  
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE ET D'UN HOSPICE.

En adressant 5 fr. à M. LICKE on recevra franco : 1<sup>o</sup> 5 billets assortis; 2<sup>o</sup> un prospectus donnant le détail des lots à tirer; 3<sup>o</sup> la liste des numéros gagnants après le tirage.

**LA LOTÉRIE SAINT-ROCH** se tire irrévocablement le **26** du mois prochain, à Montpellier. La correspondance des dépositaires, faite en temps utile, permet de reculer la clôture de l'émission des billets, qui était fixée au **24** de ce mois, à une époque plus rapprochée du tirage. On trouvera donc encore des billets soit à Paris, soit dans les départements.

Les billets de la **LOTÉRIE SAINT-ROCH** ne subiront ni diminution ni augmentation. — Les **146,500 fr.** de lots qui sont à gagner le **26** décembre prochain seront délivrés aux numéros gagnants immédiatement. — Les lots ne subiront **AUCUNE RÉDUCTION**.

Chaque billet est du prix de **UN FRANC** et concourt au gain de tous les lots.

Toute personne qui demandera dix billets (total **10 fr.**), soit à M. Letheux, agent général, **35, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris**, soit à l'administration centrale, à Montpellier, **1, rue Embouque-d'Or**, recevra des **NUMÉROS ASSORTIS**, c'est-à-dire pris dans des séries variées, et de plus, **GRATIS** et **FRANCO**, la **LISTE OFFICIELLE** du tirage, contenant l'indication des numéros gagnants.